



## Le MAIRE de la Commune de CHAILLEY

Vu le Code de la Route ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et suivants relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation routière ;  
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;  
Vu l'avis de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des visiteurs pendant la durée du TRAIL DE LA FORÊT D'OTHE qui se déroulera le Dimanche 3 Juillet 2022.

## ARRETE

- Article premier :** Pour permettre un bon déroulement du TRAIL DE LA FORÊT D'OTHE qui aura lieu le DIMANCHE 3 JUILLET 2022 sur la Place du Village et dans les Rues autour de la Place, la circulation routière dans les rues de CHAILLEY sera réglementée.
- Article deux :** L'accès à partir de la Grande Rue ou de la Rue du Faubourg à destination de la Place de la Mairie par :
- la Rue de l'Etoile,
  - la Rue du Marché,
  - la Rue St Jacques,
  - la Rue Neuve,
  - la Rue Abel Boichut,
  - la Rue des Darces
- sera interdit de 6 H 00 à 17 H 00 à tous les véhicules à moteur.
- Article trois :** Seuls seront autorisés à stationner leur véhicule ou à utiliser ces voies, les véhicules d'assistance et de secours.
- Article quatre :** Dans la plage horaire de 6 H 00 à 17 H 00, seuls les riverains et les véhicules de sécurité et d'assistance seront autorisés à circuler.
- Article cinq :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Municipaux.
- Article six :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la manifestation.
- Article sept :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière de JOIGNY,
  - à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-FLORENTIN,
  - à Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de CHAILLEY,
  - à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de CHAILLEY.
- Article huit :** Le présent arrêté est exclu de la liste des actes administratifs concernés par l'obligation de transmission à la Préfecture (courrier Préf. du 03/05/2007).

Fait à CHAILLEY, le 23 Juin 2022

